

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

Monsieur T, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n° ***, domicilié à ***, et ayant son siège d'activité à la même adresse.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 19 septembre 2017.

Vu la convocation adressée à l'architecte T par pli recommandé du 26 septembre 2017 pour l'audience du 15 décembre 2017.

L'architecte T est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 1^{er} du Règlement de Déontologie : « L'architecte doit exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle » et infraction à l'article 4 du Règlement de Déontologie : « L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses possibilités d'intervention personnelles, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ses missions ».
Ne pas avoir respecté les termes du contrat architecte / maître de l'Ouvrage conclu le 6 octobre 2016 avec Monsieur N et Madame M qui lui imposait de déposer leur dossier de permis complet pour le 24 décembre 2016.
Avoir finalement déposé leur dossier de permis le 24 février 2017 mais incomplet.
Avoir perçu des honoraires trop importants par rapport à l'état d'avancement du dossier.
Ne pas avoir réservé de suites aux demandes d'informations lui adressées par Monsieur **N** et Madame **M**.
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas s'être présenté devant le Bureau du Conseil réuni le 19 septembre 2017, bien que régulièrement convoqué, privant ainsi tant le Conseil que les Maîtres d'Ouvrage d'avoir les informations demandées quant au dossier de construction de l'habitation de Monsieur N et Madame M.
- Non respect des prescriptions de l'article 69 du Règlement d'Ordre Intérieur dans le cadre de la décision de suspension pour une période de trois mois prononcée à son encontre par le Conseil de l'Ordre, siégeant en matière disciplinaire, le 09 décembre 2016 et coulée en force de chose jugée le 22 janvier 2016.
- Bien qu'étant sous le coup d'une décision de suspension, avoir manifestement exercé la profession d'architecte, notamment en déposant la demande de permis de Monsieur N et Madame M à l'Administration Communale de *** le 24 février 2017.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Attendu qu'il y a lieu de rectifier la date à laquelle la sentence disciplinaire du 9 décembre 2016 est passée en force de chose jugée, le 22 janvier 2017 et non le 22 janvier 2016.

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que les préventions sont établies telles que libellées.

Que l'appelé ne s'est pas présenté ni devant le Bureau du Conseil, ni à l'audience à laquelle il a été convoqué, empêchant le Conseil de l'ordre de connaître les éventuels motifs qu'il aurait à faire valoir, ce qui est regrettable et dénote d'un certain mépris à l'égard de la profession qu'il exerce.

Que le silence qu'il a adopté même à l'égard de l'architecte qui lui a succédé et des autorités communales est choquant au regard des honoraires qu'il a perçus.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard aux antécédents disciplinaires de l'intéressé (suspension de trois mois prononcée le 9 décembre 2016 et coulée en force de chose jugée le 22/01/2017).

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, illustré par une première mesure de suspension de trois mois, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **T** la sanction disciplinaire de la SUSPENSION D'une DUREE D'UN AN.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant par défaut à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'architecte **T**, du chef de ces préventions, la sanction de la SUSPENSION D'UNE DUREE D'UN AN.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 15 décembre 2017.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré